



ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue du Bordet à Longperrier du 20 septembre au 10 octobre 2023 pendant les travaux de réparation d'un branchement électrique par la Société STPS.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêt de police de circulation reçue en mairie le 24 juillet 2023 par la Société STPS, sise CS 17171 - ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX présentée par Monsieur DURANDE, pour le compte de ENEDIS,
- **Considérant** les travaux de renouvellement d'un branchement électrique qui vont être réalisés du 20 septembre au 10 octobre 2023, à hauteur du 13 bis rue du Bordet à Longperrier, par la Société STPS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 20 septembre au 10 octobre 2023, la société STPS est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement d'un branchement électrique 13 bis rue du Bordet à Longperrier.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée dans le respect de la législation en vigueur.
- ✓ Réglementation de la circulation : restrictions sur section courante
- ✓ La vitesse restera limitée à 30km/heure
- ✓ Dépassement des véhicules légers et lourds interdits
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux sera interdit

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société STPS devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La société STPS est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société STPS est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société STPS et sous son contrôle.


ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société STPS sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de service de la police intercommunale,
- Société STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 Villeparisis cedex

Fait à LONGPERRIER, le 25 juillet 2023

Le Maire

Michel MOUREN

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.